

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

## Sommaire

<b>1. Préfecture</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales</b>	<b>3</b>
• 2005-P-4180-Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du Sud-Nivernais	3
• 2006-P-981-Arrêté portant fixation du montant de base de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs en 2005	3
• 2006-P-1020-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-P-509 du 28 février 2005 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-P-2889 du 14 septembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 2003-P-1331 du 23 mai 2003 et portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière de la Nièvre	4
• 2006-P-884-Arrêté portant création du syndicat mixte ouvert "Niver-lan"	5
• 2006-P-980-Arrêté portant extension des compétences et transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val d'Aron (SIAEP du Val d'Aron) en syndicat à la carte à compétences optionnelles	7
<b>1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle</b>	<b>9</b>
• 2006-P-748-ARRETE portant autorisation de réhabilitation de la station d'épuration, et du réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération de Fourchambault, Garchizy, Marzy et d'exploitation de ces ouvrages	9
• N°2006-P-869-Arrêté portant délégation de signature à Mlle Patricia ROUY, chef de la subdivision de l'équipement de CHATEAU-CHINON	16
• 2006-P-1017-ARRETE Modifiant l'arrêté n° 2001/P/2380 du 1er août 2001, portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune d'ASNAN	17
• N°2006-P-1182-Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chefs de section de la préfecture	19
• N°2006-P-1183-Arrêté portant délégation de signature à Madame Sylvie RENOULET, chef du service des ressources humaines et de la logistique.	21
• N°2006-P-1181-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, directeur des services du Cabinet	22
• N°2006-P-1184-Arrêté portant délégation de signature à Mme Annie MARCHANT, chef du pôle sécurité (sécurité civile, sécurité publique, sécurité routière, police administrative)	23
• N°2006-P-1185-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel HUPAYS, directeur de l'aviation civile Nord-Est	24
<b>1.3. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire</b>	<b>26</b>
• N°2006-SP COSNE - 24-arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Charitois	26
<b>2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne</b>	<b>29</b>
<b>2.1. -Avis de concours sur titres de sages-femmes.</b>	<b>29</b>
<b>2.2. Avis de concours sur titres de masseur-kinésithérapeute</b>	<b>30</b>
<b>2.3. Avis de concours sur titres d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'état</b>	<b>30</b>
<b>2.4. Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un psychomotricien</b>	<b>31</b>
<b>2.5. Avis de concours sur titre pour le recrutement de 9 infirmiers(ères)</b>	<b>32</b>
<b>2.6. 2006 n° 1-Arrêté fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes de financements au titre de la dotation régionale de développement des réseaux pour les années 2006 et 2007</b>	<b>32</b>

2.7.	<b>2006-6-Arrêté portant nomination de M. Didier Jaffre en qualité de secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne</b>	<b>33</b>
<b>3.</b>	<b><i>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</i></b>	<b>34</b>
<b>3.1.</b>	<b>Service de l'environnement et de l'espace rural</b>	<b>34</b>
•	2006-DDAF-845-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	34
•	2006-DDAF-846-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	36
•	2006-DDAF-847-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	38
•	2006-DDAF-848-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	39
•	2006-DDAF-849-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	41
•	2006-DDAF-850-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	43
•	2006-DDAF-851-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement modifiant l'arrêté préfectoral 2005-DDAF-404 du 11 février 2005	45
•	2006-DDAF-911-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	45
•	2006-DDAF-971-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	47
•	2006-DDAF-1163-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	49
<b>4.</b>	<b><i>Direction départementale de l'équipement</i></b>	<b>51</b>
<b>4.1.</b>	<b>Service infrastructures routières et transports</b>	<b>51</b>
•	DDE/2006/812-Arrêté n°DDE/2006/812 en date du 28 février 2006 autorisant l'exécution de travaux d'électricité ((poste HTA/BT "Clos des Granges" : raccordement poste et tarif jaune) sur la commune de Nevers - Affaire EDF n°43467 - Affaire DEE n°006027	51
•	DDE/2006/813-Arrêté n°DDE/2006/813 en date du 28 février 2006 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (collège Fenelon rue Jeanne d'Arc : passage de tarif vert à tarif jaune) sur la commune de Nevers. Affaire EDF n°53450 - Affaire DEE n°006037	52
<b>5.</b>	<b><i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</i></b>	<b>53</b>
•	Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement d'un Cadre de Santé - Filière Infirmière	53
<b>6.</b>	<b><i>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</i></b>	<b>54</b>
•	2006-DDTEFP-684-Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	54

# 1. Préfecture

## 1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

### **2005-P-4180-Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du Sud-Nivernais**

Vu l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1638 du 12 juin 1991 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du sud-Nivernais ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIVOM du sud-Nivernais en date des 17 mars et 5 juillet 2005 et des conseils municipaux d'Avril-sur-Loire en date du 22 juillet 2005, Béard en date du 2 novembre 2005, Champvert en date du 22 septembre 2005, Decize en date du 30 juin 2005, Devay en date du 21 octobre 2005, Druy-Parigny en date du 30 juin 2005, Fleury-sur-Loire en date du 9 septembre 2005, La Machine en date du 19 octobre 2005, Saint-Germain-Chassenay en date du 26 août 2005, Saint-Léger-des-Vignes en date du 23 août 2005, Saint-Ouen-sur-Loire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005, Sougy-sur-Loire en date du 13 septembre 2005, Thianges en date du 29 septembre 2005, Verneuil en date du 5 juillet 2005, décidant de dissoudre le syndicat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### **ARRÊTE**

Article 1er. Le syndicat intercommunal à vocation multiple du sud-Nivernais est dissous.

Article 2. L'excédent budgétaire est réparti à égalité entre les communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Decize, Devay, Sougy-sur-Loire, Saint-Léger-des-Vignes et Saint-Ouen-sur-Loire.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre , le Président du SIVOM du sud-Nivernais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise au Trésorier-Payeur Général de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 décembre 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Raymond Alexis Jourdain

### **2006-P-981-Arrêté portant fixation du montant de base de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs en 2005**

**VU** le Code de l'Education, article L 921-2 ;

- **VU** le décret N° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs et notamment son article 3 ;

**VU** la décision du 8 novembre 2005 du comité des finances locales portée à la connaissance des membres du conseil départemental de l'éducation nationale et des conseils municipaux ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le montant de base de l'indemnité représentative de logement due en 2005 aux instituteurs dans les écoles publiques des communes du département, est fixé à **172,83 € par mois**, soit **2074 € par an**, pour les instituteurs célibataires, veufs, divorcés, séparés, sans enfant à charge.

**Article 2.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, les Sous-Préfets de COSNE-SUR-LOIRE, CLAMECY, CHATEAU-CHINON, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, et les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 14 mars 2006 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général Jean-Pierre GILLERY

**2006-P-1020-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-P-509 du 28 février 2005 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-P-2889 du 14 septembre 2004 portant modification de l'arrêté n°2003-P-1331 du 23 mai 2003 et portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière de la Nièvre**

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-17,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-509 du 28 février 2005 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-P-2889 du 14 septembre 2004 modifiant l'arrêté n°2003-P-1330 du 23 mai 2003 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

CONSIDERANT les modifications intervenues dans la liste des représentants du comité départemental de cyclotourisme de la Nièvre au sein de la commission départementale de la sécurité routière,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2005-P-509 est modifié comme suit :

TROISIEME COLLEGE :

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET FEDERATIONS SPORTIVES

FEDERATIONS SPORTIVES

Comité départemental de cyclotourisme de la Nièvre

Titulaire : M. Robert MAIRE  
50 avenue Henri Dufaud 58180 MARZY

Suppléant : M. Philippe FORESTIER  
34 rue du Banlay 58000 NEVERS

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à NEVERS, le 16 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Nièvre  
Jean-Pierre GILLERY

## **2006-P-884-Arrêté portant création du syndicat mixte ouvert "Niver-lan"**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5721-1 à L5721-9 ;

Vu les délibérations par lesquelles le Conseil Général de la Nièvre dans sa séance du 14 décembre 2005 et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers dans sa séance du 19 décembre 2005 approuvent la création du syndicat mixte ouvert « Niver-lan » et les statuts et décident d'y adhérer ;

Vu les statuts ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**A R R Ê T E :**

Article 1er : Il est créé, entre le Département de la Nièvre et la communauté d'agglomération de Nevers un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de syndicat mixte « Niver-lan ».

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit, sur le territoire de ses membres, dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire visant à réduire les inégalités territoriales dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication en optimisant l'attractivité des territoires. Le Département de la Nièvre et la communauté d'agglomération de Nevers lui transfèrent uniquement et à l'exclusion de toute autre compétence, les compétences suivantes :

L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par l'article L1425-1 du C.G.C.T et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter ;

La réalisation de toute autre prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;

La gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du deuxième alinéa du I de l'article L1425-1 du C.G.C.T ;

La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;

L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Le transfert de compétence ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.

Article 3 : En dehors des compétences transférées, le syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-56 du C.G.C.T. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent en outre être conclues dans le cadre de l'article L5221-1 du C.G.C.T.

Enfin, le syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 9 du code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex.

Article 5 : Le syndicat mixte ouvert « Niver-lan » est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé des délégués de ses membres, élus par l'organe délibérant de chaque membre.

A ce titre, il est composé de dix membres selon la répartition suivante :

Cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants représentant le Conseil Général de la Nièvre

Cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants représentant la communauté d'agglomération de Nevers.

Article 7 : La contribution des membres aux dépenses du syndicat est répartie au prorata des dépenses d'investissement prévisionnelles de chaque membre soit :

20% pour la communauté d'agglomération de Nevers

80% pour le Conseil Général de la Nièvre.

Article 8 : Les règles concernant les syndicats de communes s'appliquent au fonctionnement du syndicat mixte sous réserves des conditions particulières contenues dans les statuts.

Article 9 : Les délibérations du Conseil Général de la Nièvre et de la communauté d'agglomération de Nevers ainsi que les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Président du Conseil Général de la Nièvre, le Président de la communauté d'agglomération de Nevers, et le Trésorier-Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 3 mars 2006

Le Préfet,

François BURDEYRON

## **2006-P-980-Arrêté portant extension des compétences et transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val d'Aron (SIAEP du Val d'Aron) en syndicat à la carte à compétences optionnelles**

Vu les articles L 5212-16 et L 5212-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 février 1951, 29 avril 1955, 24 juillet 1957, 10 juillet 1958, et 10 février 1976 autorisant la création et l'extension territoriale du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val d'Aron ;

Vu les délibérations du comité du SIAEP du Val d'Aron en date du 24 octobre 2005 et des conseils municipaux de Cercy la Tour en date du 9 décembre 2005, de Charrin en date du 8 décembre 2005, de Devay en date du 2 décembre 2005 et 24 février 2006, de Fertrève en date du 2 décembre 2005, de Fours en date du 10 novembre 2005, de Montambert en date du 11 novembre 2005, de Montigny sur Canne en date du 18 novembre 2005, de Saint Gratien Savigny en date du 15 décembre 2005, de Saint Hilaire Fontaine en date du 18 novembre 2005, de Saint Seine en date du 18 janvier 2006, de Ternant en date du 7 novembre 2005, de Thaix en date du 18 novembre 2005 décidant de transformer le syndicat en syndicat à la carte à compétences optionnelles, et approuvant la modification de ses statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5212-17 du CGCT sont réunies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

### **A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val d'Aron est transformé en syndicat « à la carte » à compétences optionnelles régi par les dispositions de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le syndicat exerce, au lieu et place de toutes les communes membres, la compétence suivante :

Service public d'adduction d'eau potable  
(études, construction et exploitation des ouvrages d'alimentation, distribution et traitement de l'eau potable)

Il est habilité à exercer le bloc de compétences à caractère optionnel suivant :

- Service public d'assainissement non collectif  
(contrôle et entretien éventuel des installations d'assainissement individuel)

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Cercy La Tour. Les fonctions de receveur sont assurées par Madame le comptable du Trésor de Decize.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : La compétence à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

le transfert peut porter sur le bloc de compétence à caractère optionnel défini à l'article 2 ;

le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire ;  
la nouvelle répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7 ;  
les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical ;  
la délibération portant transfert de compétence est notifiée par le maire au  
Président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des  
communes membres ;

Article 6 : La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

la reprise peut concerner le bloc de compétence à caractère optionnel définis à l'article 2 ;  
la reprise prend effet au premier janvier de l'année N+2 suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.  
- les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.  
La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

Article 7 : Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués.

Pour la compétence optionnelle, seuls les délégués des communes ayant pris l'option ont voix délibérative.

Article 8 : Le bureau est composé de 4 membres : un Président, deux vice-présidents et un secrétaire.

Article 9 : Outre les délibérations mentionnées au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5212-16 du CGCT, tous les délégués ayant voix délibérative prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur :

- l'institution et la tarification des services assurés par le syndicat,
- les marchés, contrats et conventions,
- la programmation et le financement des travaux,
- les opérations à caractère immobiliers,
- les personnels employés par le syndicat,
- les actions en justice, la désignation des représentants du syndicat au sein des organismes extérieurs, les délégations au bureau.

Article 10 : Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacun des blocs de compétences.

Article 11 : Les recettes des budgets syndicaux des deux services comprennent principalement le produit des redevances perçues auprès des usagers en contrepartie du service assuré. Le comité syndical fixe les redevances, les participations des usagers, les calcule et les mets en recouvrement.

Article 12 : Les délibérations du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres approuvant ces modifications, ainsi que les nouveaux statuts du syndicat demeureront annexés au présent arrêté.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Président du SIAEP du Val d'Aron, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier-Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Pierre GILLERY

13 mars 2006

## ***1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle***

### **2006-P-748-ARRETE portant autorisation de réhabilitation de la station d'épuration, et du réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération de Fourchambault, Garchizy, Marzy et d'exploitation de ces ouvrages**

Vu les articles L 2224-7 à 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-22 du Code Général de Collectivités Locales ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-6, L 432-3, L 414-1 à L 414-7 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 1331-1 à L 1331-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R 214-23 à R 214-39 du Code rural ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes public de l'Etat dans les départements;

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau précitée ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-4 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-4 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 délimitant les zones sensibles à l'eutrophisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 délimitant le périmètre de l'agglomération des communes de Fourchambault, Garchizy, Marzy en application du décret du 03 juin 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 fixant les objectifs de réduction de substances polluantes de l'agglomération de Fourchambault, Garchizy et Marzy ;

Vu la demande du Président de la communauté d'Agglomération de Nevers du 4 janvier 2005 en vue d'obtenir l'autorisation de réhabilitation et d'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Fourchambault, Garchizy et Marzy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2005 modifié portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration de Fourchambault-garchizy;

VU l'arrêté préfectoral n°2006/P/149 du 13 janvier 2006 portant prolongation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration de Fourchambault-Garchizy ;

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 4 novembre 2005 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement en date 18 janvier 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 janvier 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté :

Rubrique 5-1-0-1 :

Station d'épuration de capacité supérieure à 120 kg de DBO5

les travaux à entreprendre sur le territoire de la commune de Garchizy pour l'établissement d'un dispositif d'épuration de type boue activée à aération prolongée faible charge d'une capacité nominale de 15 000 EH et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Paramètre	Unité	Charges et débits de dimensionnement	
		Temps sec	Temps de pluie
Débit journalier	m <sup>3</sup> /j	3 225	3 450
Débit de pointe horaire	m <sup>3</sup> /h	215	300
MES	kg/j	810	900
DCO	kg/j	1 890	2 100
DBO 5	kg/j	810	900
NTK	kg/j	176	195
NH4	kg/j	122	135
Pt	kg/j	41	45

l'exploitation de ces ouvrages ainsi que son rejet dans la Loire ;

Rubrique 5-2-0-1 :

Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égout de capacité supérieure à 120 kg de DBO5 -les déversoirs d'orage situés sur le réseau de collecte des eaux usées des communes de Fourchambault, Garchizy, Marzy;

Article 2 : Conditions générales

Les installations de collecte, de traitement de rejet et d'infiltration, seront réhabilitées, réalisées et exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de la demande et ses compléments en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 3 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

Le concessionnaire devra prendre toutes dispositions dans la restructuration et l'exploitation du réseau de collecte et de ses ouvrages annexes afin d'éviter :

le rejet d'eaux brutes au milieu naturel ;

les intrusions d'eau parasite notamment en période de crue

Il mettra en œuvre un programme de collecte des eaux usées dans le périmètre délimité par l'arrêté du 25 novembre 1996 précité, et de raccordement des habitations desservies par le réseau.

Les déversoirs d'orage devront être conçus et aménagés avec des dispositifs interdisant les déversements par temps sec.

Les canalisations de collecte, les postes de relèvement des bassins et les déversoirs d'orage devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les bassins seront curés périodiquement.

Le concessionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec tous les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Article 4 : Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration et à son exploitation

Les principaux ouvrages sont les suivants :

- un poste de relèvement d'une capacité de 300 m<sup>3</sup>/h,
- un bassins d'orage d'une capacité totale de 450 m<sup>3</sup> ;
- un dispositif de réception des matières de vidange d'une capacité de 20 m<sup>3</sup>/j. Le volume annuel des matières de vidange est limité à 1700 m<sup>3</sup>,
- un dispositif de pré-traitement (dégrillage, déshuilage, dessablage),
- un dispositif de traitement biologique dimensionné pour admettre un débit maximum de 300 m<sup>3</sup>/h comprenant des bassins d'aération,
- un regard de dégazage,
- un clarificateur,
- une recirculation des boues,
- un dispositif de stockage des boues d'une capacité d'un mois et demi de production,
- un bassin d'infiltration d'une superficie minimale de 520 m<sup>2</sup> situé sur le terrain jouxtant l'emprise de la station d'épuration,
- une clôture en périphérie de l'ensemble de ces équipements et une haie arbustive d'espèce indigène seront installées.

La cote d'arase des bassins sera supérieure à celle de la crue trentennale, soit 168.70m NGF.

Les installations électriques seront implantées de manière à maintenir le fonctionnement de la station d'épuration pendant une crue supérieure à celle d'occurrence trente ans.

Les bassins seront conçus et réalisés de manière à résister aux sous-pressions.

Le silo à boues comportera un dispositif interdisant l'intrusion des eaux de crues quel que soit le débit du fleuve.

L'émergence sonore doit respecter les valeurs prévues par le décret 95-408 du 18 avril 1995.

Article 5 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités et à l'usage de l'ouvrage

5-1 : Matières organiques et oxydables

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 heures, les valeurs limites en concentration du rejet ou les rendements minimaux à atteindre sans décantation sont fixés comme suit :

	Concentration	Rendement
MES	30 mg/l	95%
DCO	90 mg/l	88%
DBO5	25 mg/l	93%
Ptot	2 mg/l	80%
NGL	15 mg/l	70%

(moyenne annuelle)

#### 5-2 : Autres paramètres

La température doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

Toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du service de police des eaux, qui décidera de la suite à donner.

Article 6 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de rejet  
L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir de corps flottants.

Les plans et coupes du bassin d'infiltration seront communiqués au service chargé de la police des eaux dans un délai de trois mois suivant la publication du présent arrêté.

Article 7 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le concessionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduaires produites.

- Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de police de l'eau, avant la mise en service et en cas de changement de destination.

Une capacité de stockage des boues correspondant à 1 mois et demi de production au minimum doit être en place à la date de mise en service de la station. Les boues devront être déshydratées ou épaissies, afin de prévenir les risques de nuisances olfactives.

L'épandage des boues résiduaires devra faire l'objet d'une déclaration comportant un plan d'épandage permettant leur élimination.

Toute modification des quantités ou de la qualité des boues produites devra être déclarée conformément au décret du 29 mars 1993 précité.

Article 8 : Entretien des ouvrages

Le concessionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux rendant nécessaire l'arrêt de la station, le permissionnaire recueillera au moins deux mois à l'avance l'avis du service chargé de la police de l'eau. Il présentera les dispositions qu'il envisagera de mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet dans le milieu.

#### Article 9 :     Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir en matière de police de l'eau.

##### 9-1 :   Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire est tenu d'installer l'appareillage nécessaire à l'autosurveillance des charges hydrauliques et polluantes.

Cet appareillage comprend :

a)     des points de prélèvement d'échantillons :

-     en tête de station :

\*     sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement,

\*     sur le dispositif de déversement des eaux brutes rejetées au milieu naturel,

-     en sortie de station :

\*     sur le tracé des canalisations de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel, et dans le bassin d'infiltration ;

b)     des dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval, qui doivent être installés sur la canalisation d'amenée et sur la canalisation de rejet.

Ces dispositifs doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (qualité des parois, régime de l'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le permissionnaire doit permettre l'accès des dispositifs de mesure et de prélèvement aux personnes mandatées pour le contrôle.

Le rejet sera réalisé dans le bassin d'infiltration dès que la cote de la Loire dans le bras Est sera inférieure à celle de la partie haute de la grève sableuse dans ce bras.

En période de faible débit de la Loire, l'exploitant contrôlera la qualité des eaux du fleuve à 50 mètres à l'amont et à l'aval du point de rejet.

Ce contrôle sera opéré par prélèvement manuel et comprendra l'analyse de l'oxygène dissous.

##### 9-2 :   Programme d'autosurveillance

Le permissionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

a)     protocole d'autosurveillance

L'exploitant rédigera un manuel d'exploitation qu'il transmettra au service de police des eaux avant la mise en service de l'ouvrage. Celui-ci présentera l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi des rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Ce manuel est tenu régulièrement à jour.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues... Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau. Un bilan justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance est adressé à la fin de chaque année calendaire au service chargé de la police de l'eau. Il précisera les périodes de fonctionnement du bassin d'infiltration et les conditions d'entretien de celui-ci.

b)     autosurveillance du fonctionnement de la station

La fréquence des prélèvements tant à l'amont (y compris les ouvrages de dérivation) qu'à l'aval de la station d'épuration, aux fins d'analyse d'échantillons sur 24 heures est la suivante :

- MES : 2 fois par mois à des jours différents de la semaine,
- DBO5 : 1 fois par mois à des jours différents de la semaine,
- DCO : 2 fois par mois à des jours différents de la semaine,
- Boues<sup>1</sup> : 2 fois par mois,
- Ptot : 1 fois par mois,
- NTK, NH4, NO2, NO3 : 1 fois par mois.

Les débits seront mesurés quotidiennement.

Pour assurer la qualité des résultats et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé au moins une fois par an et au moins une fois sur dix, l'échantillon sera adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

9-3 : Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications dans la limite de 3 fois par an, le nombre d'échantillons non conformes exclus. Le coût des analyses sera supporté par l'exploitant.

Article 10 : Conformité des résultats

La conformité des résultats du traitement est appréciée de la manière suivante :

- Tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service de police de l'eau, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne la non-conformité.

- Pour les paramètres suivants, les résultats peuvent être jugés conformes si le nombre de dépassements constatés des normes fixées par le présent arrêté au cours de l'année est inférieur ou égal à :

- DBO5 : 2,
- DCO : 3,
- MES : 3.

- Le fonctionnement de la station est jugé non-conforme si les concentrations suivantes sont dépassées :

- DBO5 : 50 mg/l,
- DCO : 250 mg/l,
- MES : 85 mg/l.

- Le fonctionnement de la station est jugé non-conforme pour le paramètre Ptot si les moyennes arithmétiques des concentrations ou des rendements constatés pendant l'année civile sont supérieures aux valeurs fixées par le présent arrêté.

En cas de non-conformité, le permissionnaire présente au service de police de l'eau, les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévus pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

Les résultats observés pendant les trois mois suivant la mise en eau ne sont pas pris en compte au titre de la conformité du rejet.

Article 11 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial par l'ouvrage de rejet

Le permissionnaire devra disposer d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et acquittera la redevance domaniale.

Article 12 : Durée de l'autorisation

---

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit (18) ans.  
Toutefois, elle sera périmée deux (2) ans après la notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas été entrepris avant l'expiration de ce délai.

**Article 13 :**   Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 14 :**   Accidents et incidents

Tout accident ou incident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police de l'eau.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle sera subordonnée à son accord si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 15 :   Période des travaux

La station d'épuration existante sera maintenue en fonctionnement pendant les travaux.  
Ces derniers seront autant que possible interrompus du 01 avril au 31 juillet pour diminuer leurs impact sur l'avifaune.  
Les stockages seront réalisés dans l'enceinte de la station d'épuration.  
Une fauche tardive des prairies sera réalisée afin de permettre le maintien des orchidées.

Article 16 :   Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 bis :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L 211-6 du Code de l'Environnement.

Article 17 :   Notification

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire au siège de l'Agglomération de Nevers.

Article 18 :   Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture de la Forêt de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché au siège de l'Agglomération de Nevers et dans les mairies de Fourchambault, de Garchizy, et de Marzy, et dont copie sera adressée à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne.

**Fait à Nevers, le 22 février 2006**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Pierre GILLERY**

**N°2006-P-869-Arrêté portant délégation de signature à Mlle Patricia ROUY, chef de la subdivision de l'équipement de CHATEAU-CHINON**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1<sup>er</sup> avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre; SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à Mlle Patricia ROUY pour son territoire de compétence et pour le territoire des subdivisions de CHATILLON EN BAZOIS et CORBIGNY, dont elle assure l'intérim, dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Patricia ROUY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mlle Loétitia SOUILLARD.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 mars 2006

Le Préfet,  
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**A N N E X E 1**

**AMENAGEMENT FONCIER URBANISME**

**1) Certificats d'urbanisme :**

Délivrance des certificats d'urbanisme concernant les terrains d'assiette inférieure à 5000 m<sup>2</sup> sauf dans le cas où le Directeur Départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du Maire (Code de l'Urbanisme art. R 410.23).

**2) Permis de construire :**

2.1. Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant aux demandeurs la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 421.12 à R 421.20 et R 421.27)

2.2. Attestation prévue par l'art. R 421.31 du Code de l'Urbanisme.

**3) Permis de démolir :**

- 3.1. Instructions des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des demandes et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 430.7 à R 430.10 et R 430.10.6 à R 430.11).
- 3.2. Décisions sauf avis divergents du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France (Code de l'Urbanisme art. R 430.15 4 à R 430.15.6).
- 4) Déclarations de travaux exemptés de permis de construire :
- 4.1. Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant ou déclarant la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés (Code de l'Urbanisme art. R 422.5, R 422.8).
- 4.2. Décisions d'opposition à l'exécution des travaux ou imposition de prescriptions particulières (Code de l'Urbanisme art. R 422.7 et R 422.9).
- 5) Contrôle de conformité (Code de l'Urbanisme art. R 460.4.2 et R 460.4.3).
- 6) Lotissements et divisions de propriété :
- 6.2. Délivrance des certificats prévus à l'article R 315.36 du Code de l'Urbanisme.
- 7) Installations et travaux divers :
- 7.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 442.4.4 à R 442.4.7).
- 7.2. Décisions : délivrance ou refus d'autorisations sauf dans le cas visé au 1° de l'article R 442.6.4 du Code de l'Urbanisme.
- 8) Camping et stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs :
- 8.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 443.7.2).
- 8.2. Certificats constatant l'achèvement des travaux : toutes correspondances nécessaires à l'instruction des demandes (Code de l'urbanisme art R 443.8).
- 9) Coupes et abattages d'arbres :
- Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 130.4).
- 10) Bordereaux établis pour valoir titre exécutoire au recouvrement des taxes d'urbanisme : Loi n°94.112 du 9 février 1994 et circulaire n°94 .38 du 22.04.1994

**2006-P-1017-ARRETE Modifiant l'arrêté n°2001/P/238 0 du 1er août 2001, portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune d'ASNAN**

VU le code de l'environnement; et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°9 2-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumis à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L 372-3 du code des communes,

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.372-1-1 et L 372-3 du code des communes,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 8 janvier 2001, portant délimitation des zones sensibles,

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées dans les communes ayant une station de moins de 2 000 équivalents-habitants,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 1998 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU la circulaire du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes de capacité inférieure à 120 kg DBO5/jour (2000 EH),

VU l'arrêté n° 2001/P/2380 du 1<sup>er</sup> août 2001 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et de rejet correspondant sur le territoire de la commune d'ASNAN,

VU la demande de la Communauté de communes du Val du Beuvron du 11 janvier 2005 sollicitant la prorogation de la durée de l'autorisation de construction de la station d'épuration d'ASNAN,

CONSIDERANT que le projet de station d'épuration n'a pas été modifié et que la situation environnementale n'a pas évolué depuis l'arrêté d'autorisation,

CONSIDERANT que la prolongation de deux ans de la validité de l'autorisation avant travaux ne remet pas en cause le dossier présenté en enquête publique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'article 10 de l'arrêté n° 2001/P/2380 du 1<sup>er</sup> août 2001 susvisé est modifié comme suit :

« Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix-huit (18) ans.

Elle sera périmée au bout de six (6) ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. »

Article 2. –

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Sous-Préfet de CLAMECY,
- Monsieur le Maire d'ASNAN,

- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché en mairie d'ASNAN.

Fait à NEVERS, le 15 mars 2006  
Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Pierre GILLERY

## **N°2006-P-1182-Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chefs de section de la préfecture**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-3764 en date du 5 décembre 2005 portant modification de l'organigramme de la préfecture ;  
VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture ;  
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs directions respectives, les correspondances usuelles, les copies certifiées conformes à l'original, les pièces comptables et autres relevant du budget de l'Etat, les contrats et les bons de commandes d'un montant inférieur à 152,45 €, aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chef de section et agents de la préfecture ci-après désignés :

### **A - SERVICES DU CABINET**

DIRECTEUR : M. Renaud NURY, à compter du 30 mars 2006.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud NURY, délégation de signature est conférée à Mme Annie MARCHANT, adjointe au directeur des services du Cabinet, chef du pôle sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Renaud NURY et de Mme Annie MARCHANT, délégation de signature est conférée à :

M. Jean-François PIEUCHOT, chef du bureau du Cabinet, dans le domaine de ses compétences et en matière de sécurité publique, sécurité routière et police administrative ;

M. Yves MORTAGNE, en matière de sécurité civile ;

M. Marc BELLEROSE, chef du bureau de la communication interministérielle, dans le domaine de ses compétences ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PIEUCHOT, délégation de signature est conférée à :

Mme Laurence DUFOUR, en matière de sécurité publique ;

Mme Annie BONNEFOY, en matière de police administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves MORTAGNE, délégation de signature est conférée à Mme Bernadette COSTE, en matière de sécurité civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BELLEROSE, délégation de signature est conférée à Mme Christine BOUCHOUX, dans le domaine de ses compétences.

### **B - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

DIRECTEUR : M. Jérôme HUBERT

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme HUBERT, délégation de signature est conférée à :

- M. Henri JEANNERAT, chef du bureau des élections, des associations et des activités réglementées ;
  - M. Mathieu LIBSON, chef du bureau des collectivités locales ;
  - M. Stéphane CHAPPELLIER, chef du bureau de la circulation ;
  - M. Alain CREUZET, chef du bureau des étrangers et de l'état-civil ;
- chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB ;
- M. Mathieu LIBSON, délégation de signature est conférée à Mme Christiane DOIRIEUX ;
- M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à Mlle Rachel MARGUET ;
- M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER ;

#### C - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE:

DIRECTRICE : Mme Brigitte LEROY

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEROY, délégation de signature est conférée à :

- M. Bernard PRUNEL, chef du bureau du développement économique et social ;
  - M. Fabrice GERARD, chef du bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat ;
  - Mlle Fabienne MAGAUD, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme ;
- chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Bernard PRUNEL, délégation de signature est conférée à Mme Marie-Catherine PICOT ;
- M. Fabrice GERARD, délégation de signature est conférée à :

\* Mme Annick DECKERT, pour les affaires relevant de la section "finances de l'Etat"

\* M. Didier ROCHE, pour les affaires relevant de la section "gestion publique"

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Fabrice GERARD et de M. Didier ROCHE, délégation de signature est conférée à Mme Gisèle DEVILLE pour les affaires relevant de la "gestion publique";

Mlle Fabienne MAGAUD, délégation de signature est conférée à Mme Danielle RIOLLET.

#### D - SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA LOGISTIQUE :

CHEF DE SERVICE : Mme Sylvie RENOULET, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie RENOULET, délégation de signature est conférée à :

- Mme Christine LE METAYER, chef du bureau des ressources humaines,
  - Mme Sylvie MONTARNAL, chef du bureau de la logistique,
- chacune dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LE METAYER, chef du bureau des ressources humaines, délégation de signature est conférée à Mme Marie-Madeleine PARAY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LE METAYER et de Mme Marie-Madeleine PARAY délégation de signature est conférée à :

- Mme Michèle LAFAYE, secteur « formation »,
- Mme Jocelyne GANTOIS, secteur « action sociale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MONTARNAL, chef du bureau de la logistique, délégation de signature est conférée à Mme Christine POYEN.

#### E -SERVICE DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

CHEF DE SERVICE : M. Berkan GURSOY,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Berkan GURSOY, délégation de signature est conférée à M. Philippe DUFOUR.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents

concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 mars 2006

Le Préfet,  
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**N°2006-P-1183-Arrêté portant délégation de signature à Madame Sylvie RENOULET, chef du service des ressources humaines et de la logistique.**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°06-0038-A du 7 février 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, portant affectation de Mme Sylvie RENOULET à la préfecture de la Nièvre à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau, de leurs adjoints et des agents de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

**ARTICLE 1er :**

Délégation de signature est conférée à Mme Sylvie RENOULET, chef du service des ressources humaines et de la logistique, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

Bureau des ressources humaines :

- les correspondances usuelles ;
- les pièces comptables et autres relevant du budget de la préfecture et entrant dans les attributions du bureau ;
- les bons de commandes à l'agence de voyages C.W.T. relatifs à la fourniture de prestations de billetterie et de réservation hôtelière pour les agents de la préfecture et des sous-préfectures en déplacement, dans le cadre du marché passé par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire avec C.W.T. ;
- les pièces comptables se rapportant aux fonds mis à disposition du service départemental d'action sociale par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Bureau de la logistique :

- les correspondances usuelles ;
- les pièces comptables et autres relevant du budget de fonctionnement de la préfecture et entrant dans les attributions du bureau ;
- les commandes de fournitures et matériels courants pour l'ensemble des services de la préfecture.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie RENOULET, chef du service des ressources humaines et de la logistique, délégation de signature est conférée à :

Mme Christine LE METAYER, chef du bureau des ressources humaines,

Mme Sylvie MONTARNAL, chef du bureau de la logistique,

chacune dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LE METAYER, chef du bureau des ressources humaines, délégation de signature est conférée à Mme Marie-Madeleine PARAY.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LE METAYER et de Mme Marie-Madeleine PARAY délégation de signature est conférée à :  
Mme Michèle LAFAYE, secteur « formation »,  
Mme Jocelyne GANTOIS, secteur « action sociale ».  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MONTARNAL, chef du bureau de la logistique, délégation de signature est conférée à Mme Christine POYEN.

#### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le chef du service des ressources humaines et de la logistique, les chefs de bureau et agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 mars 2006

Le Préfet.

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

### **N°2006-P-1181-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, directeur des services du Cabinet**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'affectation à la préfecture de la Nièvre, à compter du 30 mars 2006, de M. Renaud NURY en qualité de directeur des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-3764 en date du 5 décembre 2005 portant modification de l'organigramme de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation est conférée à Monsieur Renaud NURY, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer, à l'exclusion des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre :

- tous les actes ou correspondances entrant dans le domaine des attributions du cabinet du préfet et des services rattachés au cabinet, et relevant des attributions du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Renaud NURY, directeur des services du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Annie MARCHANT, adjointe au directeur des services du cabinet, chef du pôle sécurité.

ARTICLE 3 : Lors des permanences que M. Renaud NURY est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;  
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;

- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 30 mars 2006 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 mars 2006  
Le Préfet,  
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**N°2006-P-1184-Arrêté portant délégation de signature à Mme Annie MARCHANT, chef du pôle sécurité (sécurité civile, sécurité publique, sécurité routière, police administrative)**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-3764 en date du 5 décembre 2005 portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Nièvre ;  
VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau, de leurs adjoints et des agents de la préfecture ;  
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à Mme Annie MARCHANT, chef du pôle sécurité : sécurité civile, sécurité publique, sécurité routière et police administrative, à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après :

correspondances usuelles,  
mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par son service,

en matière de sécurité publique et police administrative :

Compétence départementale :

récépissés de détention de détention d'arme,  
récépissés d'autorisations de détention et de vente de cartouches de chasse,  
cartes européennes d'armes à feu,  
autorisations d'acquisition de produits explosifs,  
habilitation à l'emploi de produits explosifs,  
récépissés de déclaration de systèmes de vidéosurveillance.

Compétence pour l'arrondissement de Nevers

récépissés de déclaration d'épreuves sportives,

en matière de sécurité civile :

Protection civile en temps de paix :

organisation et préparation du plan de secours ORSEC et des plans d'urgence ;  
sécurité des baignades ;  
secourisme (enseignement, examens, établissement des cartes) ;  
instruction des personnels de la protection civile ;

déminage ;  
commission consultative départementale de protection civile de la sécurité et de l'accessibilité.

Protection civile en temps de guerre :

organisation administrative de la protection civile (organes consultatifs, services, personnels, unités d'hébergement) ;

protection sur place (organisation générale, installations fixes, abris, sirènes) ;

protection par éloignement (dispersions évacuation des populations des secteurs menacés) ;

affectation de défense des personnels de la protection civile et du service du ravitaillement.

Défense civile et économique :

affectation de défense ;

préparation du plan de délestage sur les réseaux électriques et des plans de crise ;

exercices des armées hors du domaine militaire ;

exercices civilo-militaires et séances d'instruction ;

transports sensibles.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie MARCHANT, chef du pôle sécurité : sécurité civile, sécurité publique, sécurité routière et police administrative, délégation de signature est conférée à :

M. Yves MORTAGNE en matière de sécurité civile;

M. Jean-François PIEUCHOT en matière de sécurité publique, sécurité routière et police administrative;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Annie MARCHANT et de M. Yves MORTAGNE, délégation de signature est conférée à Mme Bernadette COSTE en matière de sécurité civile.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Annie MARCHANT et de M. Jean-François PIEUCHOT, délégation de signature est conférée à :

Mme Laurence DUFOUR en matière de sécurité publique;

Mme Annie BONNEFOY en matière de police administrative.

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral n°2006-P-788 en date du 27 février 2006 est abrogé .

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le chef du pôle sécurité, adjoint au directeur des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 30 mars 2006 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 27 mars 2006

Le préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret N°65-29 du 11/01/65 modifié par le décret n°83.1025 du 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

## **N°2006-P-1185-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel HUPAYS, directeur de l'aviation civile Nord-Est**

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°60-516 du 2 juin 1960, modifié en dernier lieu par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;  
VU le décret 60-652 du 28 juin 1960, modifié en dernier lieu par le décret n°2005-201 du 28 février 2005, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile  
VU le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;  
VU la décision ministérielle du 18 mars 2005 nommant M. Michel HUPAYS, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur général de l'aviation civile Nord-Est à compter du 2 mars 2005 ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS, directeur de l'aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences, en vue :

- de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
- de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département de la Nièvre ;
- de procéder à l'élaboration de servitudes aéronautiques de dégagement, aux autorisations de travaux et aux mesures provisoires de sauvegarde sur les ouvrages frappés de servitudes;
- de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne;
- de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
- de confier au gestionnaire d'un aérodrome, ou à un prestataire de services, la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale ;
- de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
- de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
- d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
- de délivrer l'agrément des agents AFIS ;
- de délivrer les agréments concernant les « établissements connus » (article R 213-13 du code de l'aviation civile), les "agents habilités" (article R 321-3 du code de l'aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du code de l'aviation civile);
- 15. de signer des copies certifiées conformes à l'original :

de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,  
de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée par M. Alain GENIA, chef du département Surveillance et Régulation de la direction de l'aviation civile Nord-Est.  
En cas d'absence de M. Michel HUPAYS et de M. Alain GENIA, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée par :  
M. Jacques AMOYAL, délégué territorial pour la Bourgogne et la Franche-Comté, pour les alinéas 1.2, 1.4, 1.9, 1.12 et 1.13;  
M. Jacques ISNARD, chef de la division environnement-sûreté de la direction de l'aviation civile Nord-Est pour l'alinéa 1.14.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2005-P-2610 du 22 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 27 mars 2006  
Le Préfet,  
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

### ***1.3. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire***

#### **N°2006-SP COSNE - 24-arrêté portant modification de s statuts de la communauté de communes du Pays Charitois**

Vu les articles L 5211-1 à L 5211-58 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-4605 du 15 décembre 2000 portant création de la communauté de communes « Communes Actions » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-181 du 14 novembre 2001 portant extension du périmètre de la communauté de communes "Communes Actions" ;

Vu l'arrêté n°2003-003 du 22 janvier 2003 portant changement de dénomination de la communauté de communes du Pays Charitois ;

Vu l'arrêté n°2003-240 du 23 décembre 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes "Pays Charitois" ;

Vu l'arrêté n°2005-199 du 26 juillet 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes "Pays Charitois"

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2005 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de BEAUMONT la FERRIERE du 22 novembre 2005, de CHAMPVOUX du 30 septembre 2005, de CHASNAY du 23 septembre 2005, de CHAULGNES du 19 octobre 2005, de LA CELLE sur NIEVRE du 24 octobre 2005, de LA CHARITE sur LOIRE du 16 décembre 2005, , de MURLIN du 10 octobre 2005, de NANNAY

du 26 juillet 2005, de RAVEAU du 12 décembre 2005, de TRONSANGES du 25 novembre 2005 ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux de LA MARCHE, NARCY et VARENNES les NARCY ;

Vu les statuts modifiés ;

Considérant que le projet de modification a été adopté par au moins la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Vu l'arrêté n° 2005-P-3209 du 17 octobre 2005 portant délégation de signature à M. JOURDAIN, Sous-Préfet de COSNE-COURS sur LOIRE ;

Article 1er : L'arrêté n°2000-4605 du 15 décembre 2000 modifié est ainsi rédigé :

" Article 6 :

## COMPETENCES OBLIGATOIRES

### I - Aménagement de l'espace :

Afin de favoriser l'installation de nouveaux habitants et d'améliorer le cadre de vie de la population du Pays Charitois, la communauté de communes se dote de moyens destinés à favoriser l'accueil sur son territoire. Elle est ainsi compétente pour :

- l'élaboration, la révision et le suivi d'une Charte d'aménagement et de développement dans le prolongement du Projet de Territoire pour une mise en cohérence des projets en matière d'aménagement de l'espace (préalable à l'élaboration d'un SCOT).

Afin de favoriser le développement de l'habitat, élément essentiel d'évolution démographique, la communauté de communes du Pays Charitois est compétente pour apporter une aide (technique, financière et en ressources humaines) aux communes adhérentes pour la réalisation des actions suivantes :

- l'élaboration de documents d'urbanisme (cartes communales, PLU...)
- l'achat de bornes de sécurité incendie sur la base d'un programme biennal
- l'accès et l'aménagement des réserves d'eau dans les espaces publics
- l'étude prospective de l'aménagement de l'espace...
- l'approbation de la charte de Pays et de toutes politiques contractuelles qui s'y attachent (validation du contrat de Pays, co-contractualisation directe avec l'Etat par exemple...)
- l'adhésion de la communauté de communes à l'association de Pays en lieu et place des communes.

Lancement, réalisation et suivi d'OPAH.

### III - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté / Tourisme

Afin de faire du tourisme un levier de développement économique du territoire, la communauté de communes du Pays Charitois élabore la stratégie touristique du territoire, en partenariat avec les 13 communes qui la composent. Elle devient aussi compétente pour l'organisation de l'activité touristique du territoire. Ce qui se traduit par :

- la mise en réseau des acteurs du tourisme, l'animation, et la promotion de prestations touristiques à caractère intercommunal dans le cadre des orientations du schéma départemental du tourisme
- la réalisation, la gestion et l'entretien des équipements touristiques d'intérêt communautaire :
  - . la réalisation et la valorisation d'itinéraires de promenades et de découvertes,
  - . mise en valeur culturelle et touristique de la maison d'Achille Millien,
  - . la réalisation d'une signalétique touristique intercommunale,
  - . la création, la gestion et l'entretien de bornes aires services sur l'espace public pour l'accueil de camping cars.
- la valorisation des atouts du territoire (pleine nature, eau, culture, patrimoine...) à travers des produits touristiques d'intérêt communautaire
- Soutien technique et financier aux actions contribuant au développement de l'activité touristique par :
  - . un soutien financier aux porteurs de projets publics (communes membres de la communauté de communes du Pays Charitois) et privés de projets pour la création de tous types d'hébergements dans le cadre du positionnement touristique départemental
  - . un soutien financier aux porteurs de projets publics (communes membres de la communauté de communes du Pays Charitois) pour les démarches d'amélioration de tous types d'hébergement dans le cadre du positionnement touristique départemental
  - . un soutien financier aux porteurs de projets publics et privés pour la prise en compte du positionnement touristique départemental dans la création et l'amélioration d'animations, de produits, et d'équipements touristiques
  - . soutien financier aux porteurs de projets privés pour l'accueil des enfants dans les sites touristiques du territoire
- Editions des dépliants d'accueil en fonction des types de clientèles identifiés dans le cadre du positionnement touristique départemental
- Réalisation d'études touristiques à caractère intercommunal.

## COMPETENCES OPTIONNELLES

### V - Transport

Mise en place d'un service de transport à la demande à destination :

- des personnes âgées,
- des personnes à mobilité réduite,
- des personnes en situation de précarité.

Un règlement intérieur définira les critères d'accès au service".

Le reste de l'article 6 est sans changement.

Article 2 : Les statuts annexés à l'arrêté n° 2000-4605 du 15 décembre 2000 modifié sont rédigés dans les mêmes termes.

Article 3 : Le Sous-Préfet de COSNE-COURS sur LOIRE, le Président de la communauté de communes du Pays charitois, les maires des communes de BEAUMONT la FERRIERE, de CHAMPVOUX, de CHAULGNES, de CHASNAY, de LA CELLE sur NIEVRE, de LA CHARITE sur LOIRE, de LA MARCHE, de MURLIN, de NANNAY, de NARCY, de RAVEAU, de TRONSANGES et de VARENNES les NARCY, le Directeur Départemental des Services

Fiscaux et le Trésorier-Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à COSNE-COURS sur LOIRE, le 27 février 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Raymond Alexis JOURDAIN

## **2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne**

### **2.1. -Avis de concours sur titres de sages-femmes.**

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) organise un concours sur titres de Sages-Femmes en vue de pourvoir cinq postes vacants dans cet établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours

être titulaires du diplôme français d'Etat de sage-femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministère de la Santé

être inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée dans les conditions déterminées par les textes en vigueur. Elle n'est pas opposable aux mères de 3 enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

d'un curriculum vitae,  
de la photocopie du diplôme,  
et d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, *sous la référence CST/SF*, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,  
R. MAIGROT

## **2.2. Avis de concours sur titres de masseur-kinésithérapeute**

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) organise un concours sur titres de Masseur-Kinésithérapeute en vue de pourvoir trois postes vacants dans cet établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours

être titulaires du diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et ayant obtenu une autorisation d'exercice.

*La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.*

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

d'un curriculum vitae,  
de la photocopie du diplôme,  
et d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, *sous la référence CST/KINE*, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,  
R. MAIGROT

## **2.3. Avis de concours sur titres d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'état**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) dans les conditions fixées par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir **cinquante postes d'Infirmier(ère)s Diplômé(e)s d'Etat**.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours

être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (antérieur à 1992)

être inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée dans les conditions déterminées par les textes en vigueur. Elle n'est pas opposable aux mères de 3 enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

Les lettres de candidature, accompagnées **impérativement** :

d'un curriculum vitae,  
**de la photocopie du diplôme,**  
**du justificatif d'inscription au répertoire ADELI**  
et d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, ***sous la référence CST/IDE, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception,*** à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,  
R. MAIGROT

## ***2.4. Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un psychomotricien***

**Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY organise un CONCOURS sur TITRE pour le recrutement d'un PSYCHOMOTRICIEN**

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'un titre de qualification admis en équivalence, et inscrites sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.
- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidatures doivent être adressées au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai d'un mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône-et-Loire.

Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY  
Direction des Ressources Humaines

Mme VALLEE – Directrice-Adjointe  
03-85-92-82-33

## **2.5. Avis de concours sur titre pour le recrutement de 9 infirmiers(ères)**

Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY organise un CONCOURS sur TITRE pour le recrutement de 9 postes d'INFIRMIERS (IERES)

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, titulaires soit du diplôme d'État infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où elles sont affectées, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidatures doivent être adressées au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai d'un mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône-et-Loire.

Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY  
Direction des Ressources Humaines  
Mme VALLEE – Directrice-Adjointe  
03-85-92-82-33

## **2.6. 2006 n°1-Arrêté fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes de financements au titre de la dotation régionale de développement des réseaux pour les années 2006 et 2007**

Arrêté ARH B - URCAM B / 2006 n°1

ARRETE FIXANT LE CALENDRIER DES PERIODES DE DEPOT POUR LES DEMANDES DE FINANCEMENTS AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESAUX POUR LES ANNEES 2006 et 2007

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n°2002-1463 du 17 décembre 2002

relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire CNAMTS n°175-2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu l'arrêté ARH - URCAM 2005 n° 2 du 18 mai 2005 fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes de financement au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux pour les années 2005 et 2006,

Arrêtent

ARTICLE 1 : Une période de dépôt complémentaire pour l'année 2006 est fixée du 15 mars au 15 avril 2006. Cette fenêtre est réservée aux dossiers bénéficiant d'un financement du Fonds d'Aide à la qualité des soins de ville s'achevant au cours de l'année 2006 ainsi qu'aux réseaux financés sur la première fenêtre 2003 et arrivant à échéance au 30 juin 2006.

ARTICLE 2 : Les périodes de dépôt de dossiers pendant lesquelles les promoteurs peuvent déposer une demande de financement au titre de la dotation régionale de développement des réseaux pour l'année 2007 sont les suivantes :

Du 15 septembre au 15 octobre 2006

Du 15 janvier au 15 février 2007

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne et de la Préfecture des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.- Calendrier et modalités de versement du financement

Fait à Dijon en 2 exemplaires originaux le 10 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne

Michel BALLEREAU

Le Directeur de l'Union Régionale des  
Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Pierre ROUTHIER

## ***2.7. 2006-6-Arrêté portant nomination de M. Didier Jaffre en qualité de secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne***

Arrêté : ARHB/MB/2006-06

### **Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne**

VU le Code de la Santé Publique et notamment sa sixième partie, livre I, article L 6115-3,

VU l'ordonnance N°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 36,

VU le décret N° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 10 janvier 1997,

VU la circulaire DHOS/G1/2002-187 du 27 mars 2002 relative aux modalités de mise en place de la suppléance dans les fonctions de directeur d'Agence Régionale de l'Hospitalisation prévue par l'article L 6115-3 du Code de la Santé Publique,

VU le contrat d'engagement de **Madame Pascale CHAUPUIS** par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 20 janvier 2003 et son avenant n°1 en date du 1<sup>er</sup> février 2006 renouvelant celle-ci dans les fonctions de conseillère budgétaire,

VU le contrat d'engagement de **Monsieur Didier JAFFRE** par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 10 mars 2006,

ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Didier JAFFRE est nommé secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne à compter du 10 mars 2006.

**Article 2 :** Monsieur Didier JAFFRE supplée de droit le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en application de l'article L 6115-3 du code de la santé publique, en cas de vacance momentanée, d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne.

**Article 3 :** Madame Pascale CHAUPUIS, conseillère budgétaire de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, assure les fonctions du Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, en cas d'absence de celui-ci.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne, et au recueil des actes administratifs des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 10 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,  
**Michel BALLEREAU**

### **3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

#### ***3.1. Service de l'environnement et de l'espace rural***

#### **2006-DDAF-845-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-4167 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande du Service de l'Equipement, Subdivision de Chatillon-Moulins en date du 19 décembre 2005 ;

VU l'avis verbal du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 9 janvier 2006 ;

**CONSIDERANT** que l'état des perrés, qui stabilisent les appuis du pont de la route départementale n° 132, sur l'affluent rive gauche du Morion, présente des dégradations conséquentes et nécessite une réparation.

**CONSIDERANT** que, sans remise en état des fondations du pont, sa solidité sera affectée et, par là-même, l'existence de la liaison routière que constitue la route départementale n° 132 ;

**CONSIDERANT** que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**ARTICLE 1** : Objet de l'autorisation.

Le Service de l'Équipement, Subdivision de Chatillon-Moulins, demeurant Ancienne Gare, 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS, est autorisé :

- à procéder à la remise en état des quatre perrés qui protègent les assises du pont surplombant l'affluent rive gauche du Morion, celui-ci ayant toutes les caractéristiques d'un ancien bief partiellement à sec.

- à combler par enrochement la fosse d'érosion située juste à l'aval de l'ouvrage.

Ces travaux sont à réaliser sur l'O.A. n°08-142-6 de la route départementale n°132, au lieu-dit « Le Fourneau », commune de LIMANTON.

**ARTICLE 2** : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- les terrassements nécessaires à l'enlèvement des restes des perrés en prenant soin de ne pas laisser tomber de matériaux dans le fond du lit.

- la taille de la végétation ligneuse obstruant l'accès à la zone des travaux. Les rémanents seront évacués hors du site.

- la mise en place de nouveaux blocs de pierre, pour reconstitution des perrés. Les blocs seront hourdés au mortier de ciment si nécessaire.

L'appui des blocs pourra se faire sur assise béton coulée dans des coffrages appropriés selon la nature du terrain.

- les décoffrages, après séchage du béton et nettoyage de la zone de travaux de tous les restes de ce chantier.

- la mise en place des blocs de pierre en fond de la fosse d'érosion, juste à l'aval du radier du pont afin de rétablir la forme du fond du lit. Des éléments plus fins seront mis en couche de finition et le fond du lit raccordé de part et d'autre du radier du pont.

**ARTICLE 3** : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période d'assec, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

Les laitances de ciment ne devront en aucun cas rejoindre le cours d'eau ni les eaux de lavage des outils et matériels.

**ARTICLE 4** - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Les sous berges, pouvant se trouver juste à l'aval du chantier, ne seront pas rebouchées. Elles peuvent constituer des abris ou caches potentiels.

**ARTICLE 5** : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de trois semaines.

**ARTICLE 6** : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

**ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune de LIMANTON.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 3 Mars 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Marie-Agnès BERMOND

**2006-DDAF-846-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement**

**VU** les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

**VU** le SDAGE Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-P-4167 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

**VU** la demande du Service des espaces naturels et du développement durable du Conseil général de la Nièvre en date du 23 novembre 2005 ;

**VU** la demande d'avis adressée au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 29 novembre 2005 ;

**CONSIDERANT** que les travaux projetés ont pour but d'améliorer un site destiné à la sensibilisation du public à l'importance des milieux naturels et leur préservation ;

**CONSIDERANT** que la libre circulation des eaux, ainsi que celle des poissons est assurée ;

**CONSIDERANT** que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

Le Service des espaces naturels et du développement durable du Conseil général de la Nièvre, demeurant Hôtel du département, 58000 NEVERS, est autorisé :

- à installer un passage busé sur la communication entre une boire de la Loire et un grand plan d'eau sur le site Espace Naturel Sensible des Brocs, parcelle A 261, commune de LA-CELLE-SUR-LOIRE.

**ARTICLE 2** : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le nivellement du fond du passage pour recevoir les buses. Il tiendra compte d'un enfoncement de la buse de 0,20 m.
- la pose de buses sur le fond. Elles seront posées horizontalement, sans pente, dans l'axe du chenal. Leur dimensions seront conformes au dossier déposé (diamètre 150 mm). La longueur totale du passage sera de 4 m.
- l'installation de tête d'aqueduc à chaque extrémité des buses. Celles-ci seront réalisées en blocs de pierre hourdés au mortier de ciment.
- le remblai sur les buses en tout-venant pris sur le site, par couches successives et compactées. Le niveau du remblai sera celui du sentier sur chaque rive. Les berges seront raccordées aux têtes, de part et d'autre, avec pour pentes celles existantes à proximité.
- la mise en place, sur le remblai, des garde-corps délimitant le cheminement piéton.

**ARTICLE 3** : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

Une protection de type bâche, sur platelage, sera installée sous chaque tête d'aqueduc et au-dessus du niveau d'eau, afin de récupérer les projections de mortier de ciment qui pourraient avoir lieu.

Il sera veillé à ce que les laitances de ciment ne coulent pas dans l'eau. Les outils et matériels ne seront pas lavés dans l'eau du site.

**ARTICLE 4** - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

**ARTICLE 5** : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de deux semaines.

**ARTICLE 6** : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

**ARTICLE 7** : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**ARTICLE 9** : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de LA-CELLE-SUR-LOIRE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 3 mars 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Marie-Agnès BERMOND

## **2006-DDAF-847-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

**VU** les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

**VU** le SDAGE Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-P-4167 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

**VU** la demande Monsieur Gérard GILBERT en date du 13 décembre 2005 ;

**VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 24 janvier 2006 ;

**CONSIDERANT** que l'envasement du cours d'eau dû aux piétinements des bovins nuit à la qualité de l'eau ainsi qu'à son libre écoulement ;

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés vont rétablir le ruisseau dans son lit naturel et le protéger contre les piétinements des animaux ;

**CONSIDERANT** que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

### **ARTICLE 1** : Objet de l'autorisation.

Monsieur Gérard GILBERT, demeurant le Moulin d'Ouvrault, 58400 CHAMPVOUX, est autorisé :

- à nettoyer suivant les limites dites de « vieux fond, vieux bord », le ruisseau du Mardelon, sur sa propriété, parcelles D 64 et 80.

- à aménager deux abreuvoirs en rives droite et gauche du ruisseau, dans les parcelles D 64 et 80.

Ces travaux sont à réaliser au lieu dit « Moulin d'Ouvrault », commune de CHAMPVOUX.

### **ARTICLE 2** : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le raclage des boues qui obstruent le lit mineur du cours d'eau, suite aux piétinements des berges par les bovins. Le raclage ne devra pas surcreuser le lit naturel du cours d'eau. Il devra respecter les méandres que le fil d'eau est en train de recréer. Le gabarit du lit ainsi refait sera de 0,80 m de large au maximum pour 0,30 m de profondeur. La pente du fond du lit ne devra pas être modifiée.

- la coupe de la végétation herbacée et ligneuse, sur chaque rive du ruisseau en préservant les arbres et arbustes saints.

Les bois morts seront éliminés du cours d'eau ainsi que des berges.

- le décapage de la terre végétale à l'emplacement des abreuvoirs. Ces abreuvoirs longeant le cours d'eau sur 6 m auront un retrait de 4 m. L'épaisseur de décapage sera de 0,30 m.

- la stabilisation du sol, par la mise en place d'un poteau (type EDF) en long sur la berge du cours d'eau sur la zone décapée.

- l'empierrement des zones décapées par des pierres du pays. La sous couche sera réalisée par des plus grosses et la couche de fermeture par des plus petites.

L'épaisseur à combler est de 0,30 m.

### **ARTICLE 3** : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à mars.

**ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

La clôture de protection sera remise en état de chaque côté du ruisseau.

Les racines et blocs de pierre existants, en pied de berge, seront conservées en vue de constituer des abris potentiels pour la faune piscicole.

**ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera d'une semaine.

**ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

**ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de CHAMPSVOUX.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 3 mars 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

**2006-DDAF-848-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

**VU** les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

**VU** le SDAGE Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-P-4167 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

**VU** la demande de la Mairie de SAINT-PERE en dates des 14 septembre 2005 et 24 janvier 2006 ;

**VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 17 octobre 2005 ;

**CONSIDERANT** que les travaux ne modifient pas le profil en long du cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement de la berge gauche, tel que prévu, est de nature à participer à l'amélioration de la qualité des eaux du ruisseau ;

**CONSIDERANT** que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**ARTICLE 1** : Objet de l'autorisation.

La Mairie de SAINT-PERE, demeurant Mairie, 58200 SAINT-PERE, est autorisée :

- à retirer les embâcles et détritiques se trouvant dans le lit du ruisseau de Villemoisson sans creuser ni élargir celui-ci.

- à réaliser une protection de berge par technique végétale, en rive gauche du ruisseau, le long de la rue du 8 mai 1945.

- à planter, en crête de rive gauche, une haie arbustive le long du ruisseau après remblai en terre végétale contre la protection de berge.

Ces travaux sont à réaliser au lieu dit « Le Gué Botron », commune de SAINT-PERE.

**ARTICLE 2** : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'enlèvement d'embâcles tels que les végétaux, les branches mortes, les gravats ou encore les petites maçonneries et résidus de toutes sortes qui ont pu être déposés dans le fond du lit du cours d'eau. Le linéaire traité sera de 200 m environ.

- la réalisation, en rive gauche du ruisseau, d'une protection de berge par la plantation de pieux en acacias tous les mètres environ et entrelacements par fascines vertes de saules, osiers, aulnes, vernes etc...

Cette protection sera réalisée sur la totalité du linéaire, sa hauteur ne dépassera pas le niveau de la berge.

- le remblaiement en terre végétale, de la zone située entre les fascines et la crête de la berge sur la totalité du linéaire.

- la plantation d'une haie arbustive d'essences locales, acceptant la taille, le long de la rue du 8 mai 1945 sur la berge du ruisseau.

**ARTICLE 3** : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, voir d'assec pour ce cours d'eau, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

**ARTICLE 4** - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension dans le cas où les travaux ne seraient pas réalisés en assec.

Il sera porté une attention particulière aux raccordements du radier du pont situé en aval au chantier. Des blocs de pierre seront replacés afin de supprimer le seuil et la chute qui auraient pu se créer.

**ARTICLE 5** : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de quatre semaines.

**ARTICLE 6** : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

**ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Monsieur le Sous Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PERE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 3 mars 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Marie-Agnès BERMOND

**2006-DDAF-849-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

**VU** les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

**VU** le SDAGE Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-P-4167 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

**VU** la demande de la Mairie de LAVAULT-DE-FRETOY, en date du 6 février 2006 ;

**VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 13 février 2006 ;

**CONSIDERANT** que l'affaissement de la route communale dû à une rupture de l'aqueduc la supportant; présente un risque pour les usagers de cette voie ;

**CONSIDERANT** que la réfection de cet aqueduc est nécessaire pour le maintien de la circulation sur cette voie ;

**CONSIDERANT** que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

La Mairie de LAVAULT-DE-FRETOY, demeurant Le Bourg, 58230 LAVAULT-DE-FRETOY, est autorisée :

- à déposer l'ancien aqueduc sur le ruisseau de l'école supportant la voie communale n°5.
- à remplacer l'aqueduc hors d'usage par une demi-buse.

Ces travaux sont à réaliser sur la voie communale n° 5, entre les parcelles B1 215 et 41, commune de LAVAULT-DE-FRETOY.

**ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

- le terrassement nécessaire à l'enlèvement de l'aqueduc hors d'usage. Le substrat du fond du lit sera conservé autant que possible et la pente naturelle respectée. Les débris seront évacués dans une décharge agréée pour les travaux publics.
  - la mise en place d'une demi-buse de diamètre 800 mm de type pont mini-portée. L'installateur devra s'assurer que la pente du site est inférieure à 5 % et que la portance du sol est suffisante pour ce type d'équipement (minimum 200 kiloPascal).
  - le remblaiement sur la demi-buse, par couches successives, avec des matériaux de granulométrie 0/76 mm, compactée à une densité de 95 %.
- L'épaisseur minimum de remblai sur la génératrice supérieure de la buse sera de 0,30 m.
- le raccordement des berges du ruisseau sur les extrémités de la demi-buse, en respectant les pentes naturelles.
  - la réalisation de tête de buse à l'amont et l'aval de la route. Celles-ci pourront être réalisées en blocs de pierre et talutées à l'identique des accotements de la voie.

**ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Lors des travaux, si du ciment vient à être employé, les laitances ne devront en aucun cas rejoindre le cours d'eau, ni les eaux de lavage des outils et matériaux.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

**ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

**ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera d'une semaine.

**ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

**ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Madame le Maire de la commune de LAVAUT-DE-FRETOY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 3 mars 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

## **2006-DDAF-850-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

**VU** les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

**VU** le SDAGE Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-P-4167 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

**VU** la demande du Service de l'Équipement – Subdivision de Chatillon-Moulins, en date du 19 décembre 2005 ;

**VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 11 janvier 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que l'état des perrés qui stabilisent les appuis du pont de la route départementale n°164 sur le Guignon présente des dégradations conséquentes et nécessite une réparation ;

**CONSIDÉRANT** que sans remise en état des fondations du pont, sa solidité sera affectée et par-là même l'existence de la liaison routière que constitue la route départementale n°164 ;

**CONSIDÉRANT** que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

### **ARTICLE 1** : Objet de l'autorisation.

Le Service de l'Équipement – Subdivision de Chatillon-Moulins, demeurant Ancienne Gare, 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS, est autorisé :

- à enlever l'atterrissement en rive gauche, sous le pont de la RD 164, sur la rivière Le Guignon.

- à procéder à la remise en état des quatre perrés qui protègent les assises du pont, y compris l'obturation de l'affouillement en berge droite amont juste avant le perré.

- à réaliser un radier en béton sous le pont suivant le schéma joint.

Ces travaux sont à réaliser sur la route départementale n° 164, au P.R. 7 + 590, sur l'ouvrage

n°08-277-3, commune de SERMAGES.

### **ARTICLE 2** : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la réalisation des batardeaux, amont et aval, avec mise en place d'une buse de diamètre suffisant pour reprendre le débit d'écoulement. Ces batardeaux seront réalisés avec de la terre d'apport, étanchés à l'aide de bâches. L'assec sera assuré par pompage complémentaire si nécessaire.

- l'enlèvement de l'atterrissement en rive gauche, sous le pont et de part et d'autre, sur une longueur de 3 à 4 mètres. La profondeur à respecter sera celle du lit naturel du cours d'eau.

Les sédiments seront régalez en rives.

- les terrassements nécessaires à l'enlèvement des restes des perrés, puis la mise en place des nouveaux blocs.

Le perré amont, en rive droite, sera prolongé sur une longueur de 3 à 4 mètres, sur la hauteur de la rive afin de combler l'affouillement qui a pris naissance.

- le décapage du fond du lit sous le pont, avec nivellement et mise en dépôt des agrégats retirés pour réemploi ultérieur.

Ce décapage tiendra compte en profondeur de l'épaisseur du radier à rapporter.

- la réalisation d'un radier en béton cyclopéen, sur la largeur du pont, celui-ci étant réalisé sur deux niveaux de manière à créer un lit d'étiage (voir croquis joints).

Ce radier sera calé sur le niveau du fond naturel en tenant compte de la pente. Il sera incorporé quelques blocs saillants dans le radier d'étiage.

- les raccordements amont et aval du fond du lit avec les matériaux mis en dépôt précédemment. Le raccordement des berges aux perrés sera opéré en respectant les pentes naturelles.

- la dépose de la buse ayant fait transiter l'eau pendant les travaux, ainsi que les batardeaux, avec soin, évitant le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

**ARTICLE 3** : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les laitances de ciment ne devront en aucun cas rejoindre le cours d'eau, ni les eaux de lavage des outils et matériaux.

Les matériaux seront stockés et les matériels garés de façon à ce qu'aucun écoulement ne puisse rejoindre la rivière.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à octobre.

La Brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche sera prévenue du début des travaux une semaine avant ceux-ci ( numéro de téléphone : **03 86 37 67 32**).

**ARTICLE 4** - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

L'aménagement du radier en deux banquettes créant un lit d'étiage ainsi que le calage de celui-ci, suivant la pente naturelle du lit et la mise en œuvre de blocs saillants sur le fond d'étiage constituent les mesures compensatoires.

**ARTICLE 5** : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de quatre semaines.

**ARTICLE 6** : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

**ARTICLE 7** : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**ARTICLE 9** : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de SERMAGES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 3 mars 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

**2006-DDAF-851-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement modifiant l'arrêté préfectoral 2005-DDAF-404 du 11 février 2005**

**VU** les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

**VU** le SDAGE Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-P-4167 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

**VU** L'arrêté préfectoral 2005-DDAF-404 du 11 février 2005 portant autorisation de réaliser des travaux en rivière sur la commune de SAINT-SAULGE ;

**VU** la demande de la D.D.E. de la Nièvre – Subdivision de Chatillon-Moulins ;

**CONSIDERANT** que les travaux autorisés par arrêté le 11 février 2005 n'ont pas été réalisés ;

**CONSIDERANT** que les travaux prévus sont identiques aux travaux décrits dans le dossier datant du 18 novembre 2004 ;

**CONSIDERANT** que la période de reproduction piscicole sur un cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie s'étend du mois d'octobre à février ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**ARTICLE 1** : Nature des travaux.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral 2005-DDAF-404 du 11 février 2005 est modifié comme suit :  
« la présente autorisation est valable jusqu'à fin octobre 2006 ».

**ARTICLE 2** : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**ARTICLE 3** : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de SAXI-BOURDON.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SAULGE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 3 mars 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

**2006-DDAF-911-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

**VU** les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

**VU** le SDAGE Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-P-4167 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

**VU** la demande du Service Navigation en date du 15 février 2006 ;

**VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 2 mars 2006 ;

**CONSIDERANT** que l'aqueduc en siphon, sous le canal du nivernais, permettant le passage du ruisseau du Bourron, présente des signes de fuites du canal vers le ruisseau ;

**CONSIDERANT** que l'importance des fuites ne peut être évaluée que par une visite de l'ouvrage ;

**CONSIDERANT** que la visite de l'ouvrage ne peut se faire qu'après mise en assec du siphon ;

**CONSIDERANT** que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**ARTICLE 1** : Objet de l'autorisation.

Le Service Navigation, Subdivision de CORBIGNY, demeurant rue au Loup, B.P. 46, 58800 CORBIGNY, est autorisé :

- à dévier provisoirement le ruisseau Le Bourron dans la parcelle E 64, puis par l'aqueduc de Saint-Gratien afin de mettre en assec le passage en siphon de l'aqueduc du Bourron sous le canal du Nivernais.

- à réalimenter la section du ruisseau du Bourron, aval au canal, par l'eau de celui-ci, pendant le temps de l'expertise de l'aqueduc.

Ces travaux sont à réaliser sur l'aqueduc du Bourron, communes de SAINT-GRATIEN-SAVIGNY et ISENAY.

**ARTICLE 2** : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le décapage de la terre végétale à l'emplacement de la dérivation et mise en dépôt sur une berge. La largeur décapée sera celle de la future rigole.

- le terrassement nécessaire à la réalisation de la rigole de dérivation du ruisseau vers le fossé bordant le chemin du canal.

La longueur de cette rigole sera de 30 ml. Son fond sera réglé sur le fond amont du ruisseau avec une pente régulière vers le fond du fossé récepteur. La terre sera déposée en cordon en rive pour reprise ultérieure. La largeur sera celle du ruisseau à l'amont..

- la mise en place d'un batardeau, juste à l'aval de la naissance de la dérivation, celui-ci pourra être réalisé par de la terre rapportée ou par palplanches, avec complément d'étanchéité par bâches.

- le pompage de l'eau restant dans le siphon de l'aqueduc avec relarguage à l'aval du canal dans le lit du Bourron.

Sitôt le siphon vide, le pompage sera installé dans le canal afin de continuer à alimenter le ruisseau.

- la dépose du batardeau, dès l'examen de l'aqueduc terminé, avec reconstruction de la berge droite du ruisseau à l'emplacement du départ de la rigole. Un géotextile sera installé en talus de la berge pour renforcer celle-ci et éviter son érosion.

- le remblaiement de la rigole de dérivation, par couches successives et compactage, avec remise en place, en dernière couche, de la terre végétale mise en dépôt précédemment.

**ARTICLE 3** : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à mars.

Prévenir la Brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche de la date d'intervention dès que celle-ci sera connue (n° de téléphone 03 86 37 6 732).

**ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

La section du ruisseau aval du canal ne devra jamais se trouver en assec. Le pompage basculera du canal au siphon et inversement, sans interruption, afin de toujours alimenter cette portion de cours d'eau.

**ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera d'une semaine.

**ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

**ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GRATIEN-SAVIGNY,

Monsieur le Maire de la commune d'ISENAY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 7 mars 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

**2006-DDAF-971-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

**VU** les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

**VU** le SDAGE de Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-P-4167 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

**VU** la demande la commune d'ONLAY en date du 13 janvier 2006 ;

**VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 23 février 2006 ;

**CONSIDERANT** que l'atterrissement amont (situé en rive droite) a été supprimé en 2001 pour permettre de travailler à sec lors des travaux de consolidation du pont ;  
**CONSIDERANT** que l'atterrissement est de nouveau existant et de gabarit plus important ;  
**CONSIDERANT** que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**ARTICLE 1** : Objet de l'autorisation.

Monsieur le Maire, demeurant Mairie, 58370 ONLAY, est autorisé :

- à nettoyer l'atterrissement amont existant rive droite.
- à enlever les dépôts de sédiments et la végétation sous l'arche gauche.
- à renforcer l'enrochement amont rive gauche à sa jonction avec le pont.

Ces travaux sont à réaliser sur La Dragne, au pont de la voie communale n°2, commune d'ONLAY.

**ARTICLE 2** : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'enlèvement et le dessouchage de la végétation existante sur l'atterrissement en amont du pont, rive droite.
- l'enlèvement de la végétation et des branches mortes sous l'arche gauche.
- l'enlèvement du surplus de sédiments et sable sous l'arche gauche en respectant le gabarit initial (éviter le surcreusement).
- le surplus de sédiments et sables seront déposés juste à l'aval dans une zone calme.
- la pose de gros blocs de pierre en amont du pont, rive gauche, pour renforcer l'enrochement existant jusqu'au pied de la culée.

**ARTICLE 3** : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

**ARTICLE 4** - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Une pêche de sauvetage de la faune piscicole devra être réalisée pour la mise en assec de la partie de la rivière concernée.

Le Conseil supérieur de la pêche (n° de téléphone 0 3.86.37.67.32) devra être prévenu 10 jours avant l'intervention.

**ARTICLE 5** : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine.

**ARTICLE 6** : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

**ARTICLE 7** : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un

délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**ARTICLE 9** : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune d'ONLAY.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 13 mars 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Marie-Agnès BERMOND

**2006-DDAF-1163-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

**VU** les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;  
**VU** l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;  
**VU** le SDAGE Loire-Bretagne ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1031 du 17 mars 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;  
**VU** la demande de la Communauté de Communes Nivernais-Bourbonnais en date du 3 février 2006 ;  
**VU** l'avis verbal du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 15 février 2006 ;  
**CONSIDERANT** que l'absence de garde-corps, sur le pont de la voie communale n° 18, au-dessus du ruisseau du Cacherat, est un facteur de risque pour la circulation sur cette voie ;  
**CONSIDERANT** que l'aménagement proposé vise à pérenniser les garde-corps au vu de l'élargissement prévu qui acceptera la circulation des engins agricoles ;  
**CONSIDERANT** que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim;

**ARTICLE 1** : Objet de l'autorisation.

La Communauté de Communes Nivernais- Bourbonnais, demeurant mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, 58240 SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, est autorisée :  
- à élargir le pont de la voie communale n° 18, sur le ruisseau Le Cacherat.  
- à renforcer les trottoirs de part et d'autre du pont, en raccordement à celui-ci.  
Ces travaux sont à réaliser à Alligny, sur le pont dit des Petites Eaux, commune de TRESNAY.

**ARTICLE 2** : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :  
- l'installation d'échafaudages dans le lit mineur du cours d'eau, de part et d'autre de l'ouvrage et contre celui-ci ; les pieds des échafaudages reposant sur le fond du lit par l'intermédiaire de planches ou bastaings.  
- la dépose des gardes-corps existants et l'évacuation dans une décharge agréée du B.T.P.  
- la pose, en scellement dans la maçonnerie, des encorbellements métalliques, élargissant ainsi le pont de 0,60 m de chaque côté.

- la mise en place de gardes-corps métalliques. Ils seront fixés mécaniquement dans les encorbellements et seront du type agréé pour la voirie routière.
- la réalisation de trottoir de part et d'autre du pont, en raccordement avec les accotements. Ils seront construits par pose de bordure T1 et remplissage en béton, dans l'alignement des gardes-corps.
- la dépose des échafaudages, avec nettoyage du chantier et remise en état du site.

**ARTICLE 3** : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période d'assec, ou dans le cas d'absence d'assec, en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

**ARTICLE 4** - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension, dans le cas d'absence d'assec.

Une protection du type film plastique ou géotextile sera mise en place sur le plancher des échafaudages avec jonction contre le parement du pont afin de récupérer les laitances de ciment et les projections ainsi que les gravats.

**ARTICLE 5** : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de cinq semaines.

**ARTICLE 6** : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

**ARTICLE 7** : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**ARTICLE 9** : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de TRESNAY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 24 mars 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

## 4. Direction départementale de l'équipement

### 4.1. Service infrastructures routières et transports

**DDE/2006/812-Arrêté n°DDE/2006/812 en date du 28 février 2006 autorisant l'exécution de travaux d'électricité ((poste HTA/BT "Clos des Granges" : raccordement poste et tarif jaune) sur la commune de Nevers - Affaire EDF n°43467 - Affaire DEE n°006027**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électricité,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2005-P-4166 du 29 décembre 2005** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

**Vu** le dossier présenté par **E.D.F.** sur le territoire de la commune de **NEVERS**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **19 janvier 2006** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de NEVERS
- Subdivision Polyvalente de NEVERS
- Communauté d'Agglomération de Nevers

#### **AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

- 1° - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2° - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- France Telecom (le 23 janvier 2006),
- Mairie de Nevers (le 3 février 2006).

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom

- M. le Sénateur-Maire de NEVERS
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de NEVERS

A NEVERS, le 28 février 2006

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports

Signé

Claude BERRY

**DDE/2006/813-Arrêté n°DDE/2006/813 en date du 28 février 2006 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (collège Fenelon rue Jeanne d'Arc : passage de tarif vert à tarif jaune) sur la commune de Nevers. Affaire EDF n°53450 - Affaire DEE n°006037**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2005-P-4166** du **29 décembre 2005** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

**Vu** le dossier présenté par **E.D.F.** sur le territoire de la commune de **NEVERS**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **31 janvier 2006** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de NEVERS
- Subdivision Polyvalente de NEVERS
- Communauté d'Agglomération de Nevers

**AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- France Telecom (le 2 février 2006),
- Mairie de Nevers (le 15 février 2006).

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- M. le Sénateur-Maire de NEVERS
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de NEVERS

A NEVERS, le 28 février 2006

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports

Signé

Claude BERRY

## **5. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

### **Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement d'un Cadre de Santé - Filière Infirmière**

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement d'un Cadre de Santé – Filière Infirmière

Un concours sur titres interne pour le recrutement d'un Cadre de Santé – Filière Infirmière va être organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre pour un poste vacant

#### **Au Secteur 1 de Psychiatrie Adultes ( UPJ de Sens)**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme de cadre de Santé ou d'un certificat équivalent, régies par le décret modifié du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq années d'exercice effectif dans le corps d'infirmier.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés peuvent faire acte de candidature auprès de

**Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Spécialisé  
Direction des Ressources Humaines  
4 Avenue Pierre Scherrer  
B.P. 99  
89011 AUXERRE CEDEX**

## **6. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

### **2006-DDTEFP-684-Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4, L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU la demande présentée le 30 novembre 2005 par M. DUPLESSIS Alain - SERVICES A VOUS - sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**ARRETE**

Article 1 : M. DUPLESSIS Alain - SERVICES A VOUS - 91 rue Gabriel Péri Vallée de Parzy 58600 GARCHIZY est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Nièvre.

Article 2 : M. DUPLESSIS Alain - SERVICES A VOUS - est agréé pour intervenir en qualité de :  
prestataire

Article 3 : M. DUPLESSIS Alain - SERVICES A VOUS - est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
Assistance administrative à domicile, à l'exclusion des services aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du 20/02/06 au 19/02/2011 sous le n° 2006/1/058/01

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit avant le 19/11/2011.

Article 5 : M. DUPLESSIS Alain - SERVICES A VOUS - est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 février 2006  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur adjoint du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
Christian SERMANTIN